

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Sud Kivu ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Commissaire Spécial dans la Province du Sud Kivu.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Uvira, District de Sud Kivu, Province du Sud Kivu, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-622.**



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-622** couvre un périmètre composé de **04** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	29	05	0.00	- 03	00	0.00
2	29	04	0.00	- 03	00	0.00
3	29	04	0.00	- 02	59	0.00
4	29	05	0.00	- 02	59	0.00

Carte de Retombe: \$3/29

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 4 A007 2016

Martin KABWEEULU

AMPLIATIONS:

•	Capillet	uu	President de la Republique
			Description Advictor

Cabinet du Premier Ministre

Cabinet du Ministre des Mines 2

Secrétaire Général des Mines

Cadastre Minier

CTCPMSAESSCAM

Direction des Mines

Direction de Géologie

Direction des Investigations

Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1

Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1

E-mail : info@mines-rdc-cd